



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2022-003/SMTI

du 13 mai 2022

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

31 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION**

**relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-003/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le résultat cumulé de clôture de l'exercice 2021 qui est de 160 858 212 Frs CFP est repris au compte 110 (ligne budgétaire 002).

**Article 2** : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 3** : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 13 mai 2022.

Un membre,



Yannick SLAMET

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 09/06/2022,

et rendue exécutoire le 20/06/2022.

M. Le Directeur



Q. THUPAKO



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

31 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0